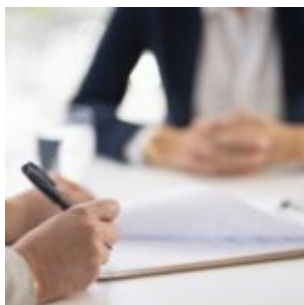


Rupture conventionnelle : entretien et signature de la convention le même jour ?



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis plus de 15 ans, la rupture conventionnelle homologuée permet à un employeur et un salarié de rompre d'un commun accord un contrat de travail à durée indéterminée. Une procédure qui permet aux employeurs de sécuriser la rupture en la faisant homologuer par l'administration et aux salariés de bénéficier du versement d'une indemnité de rupture tout en ayant droit aux allocations d'assurance chômage.

La procédure de rupture conventionnelle homologuée débute par un entretien au cours duquel employeur et salarié conviennent de mettre un terme à leur collaboration et règlent toutes les modalités de la rupture. Elle se poursuit par la signature d'une convention de rupture qui est ensuite transmise pour homologation à la Dreets (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités).

À ce titre, dans une affaire récente, un salarié avait demandé en justice l'annulation de la rupture conventionnelle de son contrat de travail au motif que l'entretien et la signature de la convention de rupture avait eu lieu le même jour.

Une demande rejetée par la Cour de cassation. En effet, le Code du travail n'impose aucun délai entre la tenue de l'entretien et la signature de la convention de rupture. Dès

lors, la convention peut être signée le même jour que l'entretien avec une exigence cependant : l'entretien doit avoir lieu avant la signature.

[Cassation sociale, 13 mars 2024, n° 22-10551](#)

© 2024 Les Echos Publishing